

Gander Daniel / Page Pierre-André, députés		M1092.10
Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques		DFIN
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 22.03.10	Transmis Dir.: 25.03.10*	Parution BGC: Mars 2010

Dépôt et développement

Les rentières et rentiers AVS consacrent, chaque jour, plusieurs heures d'activité bénévole auprès de différentes associations et sociétés. Ils apportent également aide et soutien, notamment en matière de transports, de soins et d'assistance pour leurs conjoints et autres connaissances, en particulier pour celles et ceux qui sont atteints dans leur santé.

Ils consacrent aussi de leur temps à la garde des enfants et petits-enfants et se chargent de leur éducation et du respect des institutions et des autres. Ils les conduisent à l'école et sur les lieux où se pratiquent des activités sportives, culturelles, etc.

Toutes ces actions sont gratuites et, bien qu'elles engendrent parfois des frais importants, elles ne sont aucunement déductibles. Cette situation permet aux collectivités publiques de faire des économies substantielles qui se chiffrent par plusieurs centaines de millions de francs sur le plan national.

Afin que toutes les activités d'utilité publique susmentionnées soient reconnues, nous demandons de modifier la loi fiscale ou d'y apporter au chapitre des déductions sociales le complément suivant :

Chaque rentière ou rentier, dès sa mise au bénéfice de l'AVS et dont le revenu est imposable, peut déduire sur sa déclaration d'impôts un montant de 1000 francs à titre de contribution d'entretien.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).